



2025-212-A

LE MAIRE DE MONTBRISON

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L. 2122-19 et L2122-22 ;
VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement ses articles 12 à 15-5 et 39 à 44-1 ;
VU le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant élection de M. Christophe BAZILE en tant que Maire de la Ville de Montbrison ;

CONSIDERANT QUE le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature, à un ou plusieurs fonctionnaires de la commune et plus spécifiquement à des responsables de services communaux pour certaines matières ;

CONSIDERANT QUE le directeur général des services et le directeur général adjoint peuvent recevoir délégation du Maire pour déposer plainte au nom de la commune ;

CONSIDERANT la nécessité de réactivité pour déposer plainte en cas d'agression d'agents ou de dégradation de bien communal ;

ARRETE

ART.1 – M. Thomas CALLEWAERT, Directeur Général des Services de la Ville de Montbrison, reçoit délégation de signature pour déposer plainte pour tout cas d'agression d'agent municipal ou dégradation de bien communal.

ART. 2 – M. Jean-Baptiste SEUX, Directeur Général Adjoint de la Ville de Montbrison, reçoit délégation de signature, en 2nd rang, pour déposer plainte en cas d'agression d'agent municipal.

ART. 3 – Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 12/05/2025.

ART. 4 – Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison. Une copie sera remise à Mme la Lieutenant de Gendarmerie ainsi qu'à M. le Chef de la Police Municipale.

ART. 5 – Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 06/05/2025



Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.